

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Décision du Maire n°2024-200

Vu les articles L2122-1 à L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-146 en date du 3 juillet 2023 ;

Vu la décision du Maire n°2024-148 en date du 8 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-266T en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la dixième édition du Rise Festival.

Entre

La commune Les Deux Alpes, représentée par son Maire, Mr Stéphane SAUVEBOIS, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°2023-146 en date du 3 juillet 2023 ;

Ci-après désigné « la Commune » ;

Et

La société Rise Festival, sise 36 Wellington Street, Green Room, Leeds, England, LS1 2DE représentée par son Directeur, Mr Jamie THOMSON, dûment habilité ;

Ci-après désigné(e) « l'Occupant » ;

Il a été exposé ce qui suit

Le 14 octobre 2024, la société Rise Festival a sollicité auprès de la Commune, la mise à disposition d'espaces publics pour l'organisation de la dixième édition du festival.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette occupation temporaire, autorisée par l'arrêté municipal n°2024-266T du 14 octobre 2024.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Nature du contrat

Le présent contrat emporte convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

JT

Article 2 – Mise à disposition

La Commune met par la présente convention à la disposition de l'Occupant les espaces du domaine public désignés à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation

- La place des Deux Alpes sur une surface de 2 100 m² ;
- Le site des Limaçons (bas des pistes) sur une surface de 1 377,5 m² ;
- L'arrêt de bus du Diable situé place de Venosc pour une surface de 18 m².

Article 4 – Destination des espaces occupés

Les espaces désignés à l'article 3 ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Occupant devront être **exclusivement** utilisés pour la tenue de l'édition 2024 du Rise Festival.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant dans les conditions prévues à l'article 10.1.1 ci-dessous.

Article 5 – Durée

L'occupation est consentie pour les durées indiqués ci-dessous à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous.

- La place des Deux Alpes du samedi 30 novembre 2024 à 08h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 18h00 ;
- Le site des Limaçons (bas des pistes) du jeudi 28 novembre 2024 à 08h00 au lundi 16 décembre 2024 à 18h00 ;
- L'arrêt de bus du Diable situé place de Venosc du vendredi 6 décembre 2024 à 09h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 12h00.

Il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, un caractère précaire et révoquant. Cela signifie que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-dessous.

En outre, l'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

Article 6 – Redevance d'occupation du domaine public

6.1. Montant de la redevance

L'occupation des espaces publics donnera lieu au paiement d'une redevance de 2 791,48 € calculée comme suit :

JT

Redevance d'occupation du domaine public pour l'édition 2024 du Rise Festival	Tarif pour les manifestations culturelles conventionnées avec l'office de tourisme	Durée d'occupation			Surface occupée	Montant total de la redevance hors remises	Remise : 10% du tarif appliqué pour les manifestations accueillant plus de 5 000 personnes	Montant total de la redevance avec remises
Place des Deux Alpes	3,50 € / m ² / mois	30/11/2024	15/12/2024	16,0 j	2 100,0 m ²	3 920,00 €	-2 352,00 €	1 568,00 €
Site des Limaçons	3,50 € / m ² / mois	28/11/2024	16/12/2024	19,0 j	1 377,5 m ²	3 053,46 €	-1 832,08 €	1 221,38 €
Place de Venosc	3,50 € / m ² / mois	06/12/2024	08/12/2024	2,5 j	18,0 m ²	5,25 €	-3,15 €	2,10 €
Total :						6 978,71 €	-4 187,23 €	2 791,48 €

6.2. Modalités de paiement de la redevance

La redevance sera acquittée à l'issue de l'évènement après l'émission d'un titre de recettes formant avis des sommes à payer par la Commune.

Article 7 – Obligations des parties

Article 7.1 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant.

Article 7.2 – Obligations de l'Occupant

Article 7.2.1 – Entretien, réparations et sécurité

L'Occupant :

- occupera les espaces publics et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- entretiendra les espaces publics et équipements en bon état de réparation de toute nature ;
- veillera au respect des normes applicables aux espaces publics et équipements mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- laissera la Commune visiter les espaces publics occupés ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie à l'article 4 de la présente convention ;
- préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait et qui entraîneraient des réparations à la charge de l'occupant ;
- souffrira les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires et que la Commune ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance ;
- ne pourra faire ni gros travaux ou aménagements importants dans les espaces publics mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune ;
- pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Commune ;
- laissera, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura faits effectuer, suite à l'accord préalable de la Commune, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 7.2.2 – Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les espaces publics et équipements mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

JT

Article 8 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties ou, à défaut, par acte d'huissier de justice, avant l'entrée en jouissance de l'Occupant dans les espaces publics occupés.

Article 9 – Assurances

L'Occupant devra en premier lieu souscrire une assurance couvrant les risques pour les espaces publics mis à sa disposition. Il fournira à la Commune à la signature de la présente convention, une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

L'Occupant sera en second lieu tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés, rémunérés ou non. Il fournira à la Commune à la signature de la convention une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

Article 10 – Résiliation

Article 10.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune

Article 10.1.1 – Résiliation aux torts de l'Occupant

En cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Article 10.1.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 10.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Au-delà, la résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 11 – Attribution de juridiction

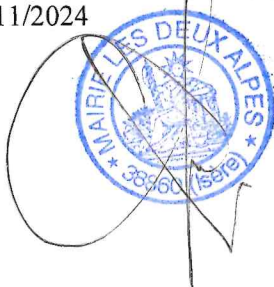
Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal compétent.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux comprenant 4 pages, sans ajout ni retrait,

A LES DEUX ALPES
Le 25/11/2024



A
Le 25/11/2024

Jamie Thomson
Director, Rise Festival